

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE



Arrêté d'autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans hébergement
Rue Otto Zollinger

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, ainsi que ceux relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30, R.122-35, R.122-6, R.143-38 et R.143-39,
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
VU l'arrêté du 19 décembre 2022 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur, en date du 08 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle de la conformité aux dispositions de l'article L.161-1,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'établissement recevant du public dénommé MAISON MÉDICALE, situé au 6 rue Otto Zollinger (parcelle section 6 n°56), de type PU et de 5^{ème} catégorie sans hébergement, est autorisé à ouvrir au public à compter du lundi 01^{er} septembre 2025.
- Article 2 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions en matière de sécurité incendie, d'accessibilité aux personnes handicapées et de la conformité du local à l'usage déclaré.
- Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
- Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- Il en va de même pour tout changement de destination des locaux, travaux d'extension, remplacement d'installations techniques ou aménagement susceptible de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de sécurité ou de changement dans l'usage des locaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet de Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à le Ban-Saint-Martin, le 05/07/2025



Arrêtés n° 103 à 109
publiés sur Internet
le 22/07/2025



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public et de route barrée.

Pont de Verdun

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande la société RnK,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité, propres à l'organisation de l'Euro Marathon de Metz, sur la piste cyclable située sur le Pont de Verdun, dans le sens Longeville-Lès-Metz/Le Ban-Saint-Martin/Scy-Chazelles.

ARRÊTE

- Article 1 : Le dimanche 12 octobre 2025, de 08h30 à 14h00, la société RnK, 2 rue de Tocqueville – 75017 Paris, est autorisée à occuper temporairement une portion de la piste cyclable sur le Pont de Verdun, dans le sens Longeville-Lès-Metz → Le Ban-Saint-Martin → Scy-Chazelles, pour le passage de l'Euro Marathon de Metz.
- Article 2 : Une portion du pont de VERDUN (entre les n°40 et 54 de l'avenue du Général de Gaulle) dans le sens Longeville-Lès-Metz → Scy-Chazelles, sera interdite à la circulation afin d'assurer la sécurité des participants.
- Article 3 : La société RnK, 2 rue de Tocqueville – 75017 Paris, se chargera de mettre en place de la signalisation nécessaire pour interdire la circulation des véhicules.
- Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société RnK qui devra garantir la sécurité des usagers et préserver l'état de la voie publique.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : RnK – Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

09/07/2025

Adjoint au Maire





ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'interdiction d'accès à l'estrade communale.

Place de la Hottée de Pomme
Avenue de la Liberté/rue du Nord

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BAN-SAINT-MARTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la demande de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'estrade communale située sur la Place de la Hottée de Pomme (à l'angle de l'avenue de la Liberté et de la rue du Nord) présente un état de dégradation avancé (détérioration de la structure, fragilisation du bois, risque d'effondrement partiel) susceptible de provoquer des accidents corporels,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'attente de travaux de réparation ou de dépose, d'interdire l'accès à ladite estrade afin de garantir la sécurité du public,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du mardi 15 juillet 2025, l'accès à l'estrade communale située Place de la Hottée de Pomme, avenue de la Liberté / rue du Nord, est interdit au public jusqu'à la réalisation complète des travaux de sécurisation ou de dépose.

Article 2 : Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place de panneaux d'interdiction et de barrières de protection afin de garantir l'effectivité de la mesure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux abords immédiats de l'estrade concernée.

Article 4 : Toute personne contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales pouvant être engagées en cas de dommages causés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

11/07/2025

Monsieur le Maire



Henri HASSER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Rue du Nord**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Mairie Le Ban-Saint-Martin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer un dépôt de sable sur le parking du complexe sportif de la Commune Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 24 juillet 2025 de 7h à 18h, le stationnement sera gênant sur le parking du complexe sportif de la rue du Nord dans sa deuxième moitié pour le déchargement d'un camion de sable.

Article 2 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la mairie de Le Ban Saint Martin, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant les périodes de chargement et de déchargement.

Article 3 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 16/07/2025



Joy HENDRIX



VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue du Nord
Rue de la Chapelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Berg déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner deux camions de déménagement devant le numéro 27 de la rue du Nord et devant le parc Sainte Claire, rue de la Chapelle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 25 septembre à 08h00 au vendredi 26 septembre 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit devant le numéro 27 de la rue du Nord sur 3 emplacements et devant le parc Sainte Claire rue de la Chapelle sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise Action Dem, 7 bis rue de Queuleu, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société Action Dem, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation, notamment vers la rue des Genêts, au carrefour des rues de la Chapelle et du Nord, ainsi qu'à l'entrée du parc Sainte Claire.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des camions de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Action Dem - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 22/07/2025

Pour l'Adjoint délégué absent
Mme Sylvie DIEDRICH



Adjointe au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Rue du Maréchal Foch**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux construction d'un bâtiment, en lien avec le PC 57049 20 Y 0007, devant le numéro 4 de la rue Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 23 juillet au mardi 23 septembre 2025, l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL - 103 route de Luxembourg – L-315 DUDELANGE, est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'une benne à gravats et le passage des engins de chantier, au niveau du numéro 4 de la rue Maréchal Foch, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.

Article 2 : L'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux. **Étant donné l'empiètement sur le trottoir par des barrières installées sur le domaine public, un panneau « Piétons, passez en face » devra être mis en place en amont et en aval de l'emprise du chantier afin d'assurer une traversée sécurisée.**

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise PROPERTY MANAGEMENT SARL qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement de la benne et des véhicules de chantier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : PROPERTY MANAGEMENT SARL - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 18/07/2025

Pour l'Adjoint délégué absent
Mme Sylvie DIEDRICH



Adjointe au Maire